



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

LYCÉE Mme DE STAËL
ST JULIEN EN GENEVOIS - Académie de Grenoble

CONVENTION DE STAGE PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

NOM et Prénom de l'élève :

Classe :

Entre l'Entreprise

Adresse complète

Représentée par

Et le Lycée Madame de Staël de Saint Julien en Genevois, représenté par Madame Laurence BOUGET,
Proviseure

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice d'un élève du lycée, d'un stage d'observation et de découverte de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Le stage, d'une durée de _____, est organisé pendant le temps scolaire.

ARTICLE 3 : Durant le stage, l'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, particulièrement en matière de sécurité et d'horaires, sauf dispositions spéciales figurant au titre II de la présente convention.

ARTICLE 4 : Le stage aura lieu du _____ au _____ selon les horaires suivants :

<u>JOUR:</u>	<u>HORAIRES:</u>	<u>JOUR:</u>	<u>HORAIRES:</u>
Lundi:		Jeudi:	
Mardi:		Vendredi:	
Mercredi:		Il n'est pas possible de travailler le samedi.	

ARTICLE 5 : L'élève reste sous statut scolaire pendant le déroulement de la séquence en entreprise et ne peut de ce fait prétendre à aucune rémunération de l'entreprise.

Il bénéficie de la législation sur les accidents du travail en application de l'article 416.2, premier paragraphe du Code de la Sécurité Sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit sur le lieu de stage, soit au cours du trajet, le Chef d'entreprise s'engage à faire parvenir toutes les déclarations au Proviseur le plus rapidement possible.

Le Chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

Le Proviseur du Lycée contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage en entreprise.

En cas de stage en Suisse, la famille assure le jeune en Responsabilité Civile et Protection Sociale.

ARTICLE 6 : Le Proviseur du Lycée et le Représentant de l'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre.

ARTICLE 7 : Le Proviseur du Lycée demandera au Représentant de l'entreprise son appréciation sur l'attitude de l'élève stagiaire.

ARTICLE 8 : A son retour au Lycée, l'élève devra remettre un rapport de stage. Ce rapport sera intégré au dossier scolaire de l'élève (Projet personnel d'orientation).

L'élève devra également récupérer les cours et se tenir à jour dans son travail scolaire.

ARTICLE 9 : La présente convention est signée pour la durée de stage.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : Les dispositions contractuelles figurant dans ce titre sont déterminées par les contractants. Elles concernent notamment les éventuels aménagements aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, les modalités d'accès des élèves stagiaires au restaurant, au foyer et aux diverses installations de caractère social, culturel ou sportif de l'entreprise.

En aucun cas, elles ne sauraient déroger aux dispositions du titre I.

ARTICLE 2 : Pour les stages se déroulant en Suisse, le droit Suisse est la référence pour résoudre les questions résultant de situations ambiguës vis-à-vis de la Convention.

Signatures:

Le représentant de l'entreprise (+ cachet)	Le responsable légal de l'élève	L'élève	Le Proviseur